

RA 24/02/11

B 568

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
LE	31 MAI 2011
SOUS LE N°	7931 ...

CESSION D'ACTIONS

ENTRE

Monsieur Dominique RÉMOLU, né le 31 mars 1952 à Saint Quentin (02), demeurant 31 Place des Halles 02330 CONDE EN BRIE, divorcé, de nationalité française.

Ci-après dénommé « le cédant », d'une part

ET

Monsieur Jean-Marc ARVIN BÉROD, né le 26 juin 1962 à Montreuil sous Bois (93), demeurant 111 rue de Fontenay – Résidence Les Cèdres 94130 NOGENT SUR MARNE, célibataire, de nationalité française.

Ci-après dénommé « le cessionnaire », d'autre part

Egalement dénommée la « Partie » ou ensemble « les Parties ».

Lesquels, préalablement à la cession d'actions de la Société dénommée A.C.I.E., objet du présent acte, ont exposé ce qui suit

Les Parties font partie des fondateurs et des premiers associés de la société dénommée A.C.I.E.

Le cédant a exprimé le souhait de se désengager de la Société et souhaite pour ce faire, céder l'intégralité de sa participation au sein de la société.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Cession d'actions

Au jour de la signature du présent acte, le cédant vend au cessionnaire, lequel accepte d'acquérir dans les conditions des présentes, les 50 (cinquante) actions d'une valeur nominale de 100 (cent) euros, entièrement libérées, ci-après « les actions », que détient le cédant dans le capital de la société A.C.I.E., société par actions simplifiée au capital de 100.000 €, dont le siège est sis 15 rue Squéville 94120 FONTENAY SOUS BOIS et immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro B 510 368 442.

Le cédant et le cessionnaire obligent par le présent acte solidairement entre eux, leurs héritiers et ayants droit respectifs, fussent-ils mineurs ou incapables.

Le cédant déclare qu'il a la pleine et entière propriété des actions et qu'elles ne sont grevées d'aucune sûreté, ni d'aucune autre restriction affectant leur libre cession hormis celles prévues par les statuts.



Article 2 – Prix et modalités de règlement.

Les Parties sont convenues de fixer le prix de vente dû par le cédant au cessionnaire, au montant de la valeur nominale des actions cédées, soit la somme de 100 (cent) euros par action.

Le prix de cession des 50 (cinquante) actions détenues par le cédant dans le capital de la société A.C.I.E. est donc fixé à une somme globale de **5.000 (cinq mille) euros**.

Le prix de cession est versé ce jour au cédant par remise d'un chèque n° **5642687** émis à son ordre et tiré sur **BNP PARIBAS de NOGENT SUR MARNE (94)**.
DONT QUITTANCE

L'ordre de mouvement n°1 signé, joint aux présentes, sera transmis à la société pour régularisation du transfert de la propriété des actions au profit du cédant à la signature des présentes.

En conséquence et à compter de ce même jour, le cessionnaire

- devient propriétaire des actions.
- a seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours à la date de la cession.
- est subrogé dans les droits et obligations attachés aux actions cédées.

Article 3 – Non concurrence

Le cédant s'abstiendra de s'intéresser, directement ou indirectement notamment par l'intermédiaire de toute société, groupement, entreprise ou membre de son groupe familial, à la clientèle, aux prospects et aux partenaires avec lesquels il était en relation pour le compte de la société A.C.I.E., et ce, pour une durée de trois années à compter des présentes, à peine de dommages et intérêts envers le cessionnaire ou la société.

Article 4 – Nullité d'une clause.

L'annulation d'une des clauses du présent acte des suites d'une décision de justice ne portera pas atteinte à ses autres dispositions lesquelles conserveront leur plein et entier effet.

Article 5 – Intégralité des engagements des parties.

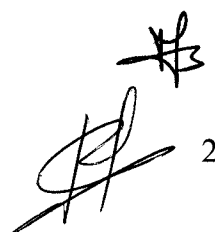
Le présent acte constitue l'intégralité de l'accord passé entre le cédant et le cessionnaire.

Toute modification du présent acte ne sera valable que s'il est fait par écrit et signé conjointement par le cédant et le cessionnaire.

Article 6 – Attribution de juridiction et droit applicable.

Pour l'interprétation et l'exécution du présent acte comme pour tout litige né de sa conclusion, de son exécution et de sa cessation, les parties font expressément attribution de compétence exclusive aux juridictions du lieu du siège de la société, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Le présent acte est soumis au droit français.



2

Article 7 – Élection de domicile.

Pour l'exécution du présent acte, les parties élisent domicile à leur adresse mentionnée aux présentes.

Article 8 – Frais.

Les frais, droits et taxes afférents à la cession des actions ci-dessus visées sont à la charge du cessionnaire.

Il est expressément convenu que chacune des parties prendra à sa charge l'ensemble des frais engagés jusqu'alors, y compris les frais de conseil, et s'engage à faire le nécessaire à cet égard.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 24 février 2011

En sept exemplaires

Jean-Marc ARVIN-BÉROD



Dominique RÉMOLU



Enregistré à : SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES

Le 18/03/2011 Bordereau n°2011/257 Case n°35

Ext 2221

Enregistrement 150 € Pénalités :

Total liquidé : cent cinquante euros

Montant reçu cent cinquante euros

L'Agent

David COLLET
Agent des Impôts